

BGE 39 II 490

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_490

FR: ATF 39 II 490

IT: DTF 39 II 490

Volltext

490 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - '1. ~ateriellrechtliche Entscheidungen tung beß ~eUagten, bie ~raegung Oeß Jtinbeß ~Il~e au einer .Bett j'tattgefunden, ba er no~ ni~tmit ber Arlägenn gei~l~tU~ »er~ f~rte, unerwiefen fet - unb wenn in ienem Urteile ferner er~ flirt wirb, ber ~efragte ~be eß "bur~lluß ni~t einmal wa~r" fdJeinIdJ gema~t, baU bie jtlligerin weitern @ef~(e~tß»er~r ~flogli 1 fo tft baß ~unbeßgeri~t an bie ~ierin liegenben tlltflil~n~en tjeft" fteUungcn gebunden. marw aber ergibt fi~ o~ne roeitereß bie Il{~weifung ber ~inrebe IUß ~rt. 314 ~bf. 2 unb bamit au~ ber uorliegenben ~erufung. memna~ ~at baß ~unbeßgeri~t erhntt: mie ~erufung luiwb abgewiefen unh baß angefo~tene Urteil bc% ftlitigt. 88. Amt da 1a Iie Section civiie du 1 er octobre 1913 dans la GatbSe Anastasie et Marie Egger, dem. et rec., coutr". Grossrieder, der. et int. Action an paterniw. 1. Le ces n'est pas applicable ä la question de savoir quelle est la valeur d'un aveu judieiaire emanant d'un mineur. 2. Il n'y a « inconduite» au sens de rart. 315 ces que . lorsque celle-ci est telle qu"il en resulte la probabilite abstraite de rapports sexuels avec d'autres ~ommewque le defendeur. Le 4 mars 1912 est nee ä. Alterswil Marie Egger, fille illegitime de Anastasie Egger. Celle-ci a designe eomme pere de l'enfant Aloys Grossrieder, ne le 20 mars 1895, chez les beaux-parents duquel elle avait ete en service du 1er avril 1911 jusqu'ä. 180 fin da juillet.Fondee sur l'art. 317 ces elle lui a ouvert action en paiement de 250 fr.; comme tuteur de l' enfant, le pe re de la demanderesse a conclu au paiement d'une pension de 200 fr. par an jusqu'a l'äge de 18 ans. Apres avoir conteste tout d'abord avoir eu des relations sexuelles avec Anastasie Egger, Grossrieder 80 avoue, lors de sa comparution personnelle du 12 novembre 1912, qu'il en avait eu une fois alors qu'elle etait en service chez ses 2. Familienrecht. NO 88. 491 parents. n a d'ailleurs concIU a liMration, an invoquant l'inconduite de la demanderesse al'epoque de la eoneeption. Le Tribunal de premiere instance a eondamue Grossrieder au paiement d'une somme da 150 fr. a Auastasie Egger et a. contribuer aux frais d'entretien et d'edueation de l'enfant pu le paiement d'uue pension de 80 fr. pendant les quatre pre- mU~res annees et de 150 fr. pendant les quatorze annees sui.,. vantes. Ensuite d'appel du defendeur, la Cour d'appel a, par arr~t du 22 avril 1913, ecarte en entier les eonelusions de la de- mande, en vertu de l'art. 315 CCS. Anastasie Egger et le tuteur de sa fille ont forme en temps utile aupres du Tribunal federal un recours en reforme eon- tre cet arr~t en reprenant en entier les conclusions de leur demande. Les representants des parties ont renonce ä. plaider. Staluant sur ces {aUs et considerant en droit: 1. - Ainsi que le Tribunal fMeral l'a decide en principe, lorsqu'elle n'est pas acompagnee de conclusions relatives a l'etat civil de l'enfant, l'action en paternite tendant au paie- ment d'une iudemuite ala mere et d'une pension a l'enfant est une action purement peeuuiaire. Pour que le recours au Tribunal federal soit recevable, il faut par consequent que la valeur des prestations pecuniaires en discussion devant 180 derniere instance cantonale atteigne 2000 fr. En: l'espece ce requisit est realise. D'autre part, 180 valeur Iitigieuse est inf6- rieuse a. 4000 fr., mais - tout en estimant a tort que cette formalite n' etait pas indispensable -les

demanderesse ayant joint 8. leur déclaration un mémoire motivant leur recours (art. 67 dernier al. OJF), celui-ci est recevable. 2. - L'instance cantonale constate en fait que, entre le 300^{me} et le 180^{me} jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec Anastasie Egger. La preuve de ce fait lui a été fournie par l'aveu de Grossrieder. C'est avec raison que la Cour d'appel estime que l'art. 19 CCS ne s'opposait pas à ce qu'elle tienne compte de cet aveu bien qu'il émane d'un mineur: la question de savoir si le juge peut interroger un mineur et si ses déclarations peuvent faire preuve contre lui est une pure question de procédure cantonale que l'art. 19 laisse intacte. L'instance cantonale ayant jugé d'autre part qu'elle pouvait, d'après le droit fribourgeois, prendre en considération l'aveu du mineur Grossrieder le Tribunal fédéral ne saurait revoir sa décision sur ce point. Il doit donc tenir pour constant que, pendant la période éritique, le défendeur a eu des relations avec la requérante. Malgré la présomption de paternité ainsi établie la Cour d'appel a écarté la demande par le motif que la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception (art. 315 CCS). A l'appui de cette manière de voir elle a exposé que Anastasie Egger recherchait volontiers la fréquentation des hommes et que sa conduite a été reprehensible à l'égard d'un tout jeune homme dont elle n'aurait dû ni tolérer ni provoquer les relations charnelles avec elle ». Cette décision se fonde sur une interprétation erronée de l'art. 315. Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le constater en principe (aff. K. c. B. : Praxis II n° 104 *) l'action en paternité ne peut être écartée à raison de l'inconduite de la mère que lorsque cette inconduite est de telle nature qu'elle pourrait rendre incertaine la paternité du défendeur. Il n'est, il est vrai, pas nécessaire que cette incertitude existe dans le cas concret, il suffit que l'inconduite soit telle qu'il en résulte la probabilité abstraite de rapports sexuels avec d'autres hommes que le défendeur; p. ex. l'action en paternité intentée par une prostituée devra être écartée, sans qu'il lui soit permis de tenter de prouver que c'est bien le défendeur qui est le père de l'enfant. Mais dans l'espèce les faits relevés par l'instance cantonale ne sont pas suffisants pour qu'on puisse regarder comme probable que Grossrieder n'a pas été seul à avoir des rapports avec la demanderesse. Tout d'abord en ce qui concerne la différence d'âge entre Anastasie Egger et Grossrieder, on doit convenir qu'en se prêtant à des relations sexuelles avec un jeune homme âgé de moins de 17 ans la demanderesse a fait preuve d'une légèreté coupable et que sa conduite est au moins aussi reprehensible que celle du défendeur. Mais d'après le CCS - à la différence de certaines législations cantonales - la faute qu'elle a ainsi commise ne constitue pas en elle-même une cause de déchéance de ses droits. On ne pourrait en tenir compte qu'il s'agit d'une dépravation morale laissant supposer que la demanderesse a dû avoir à la même époque des relations avec d'autres hommes. Mais le seul fait qu'elle n'a pas résisté à un jeune homme moins âgé qu'elle de 5 ou 6 ans n'autorise certainement pas cette induction. Il pourrait à la rigueur en être autrement s'il était prouvé que c'est elle qui a recherché, provoqué et, ainsi que le prétend Grossrieder, presque imposé les relations qu'il a eues avec elle. Toutefois, en dehors de la circonstance, en elle-même insuffisante, de la différence d'âge, l'instance cantonale n'a constaté aucun fait qui permette de le supposer. Et au contraire les témoins entendus ont déclaré que c'était Grossrieder qui faisait la cour à la demanderesse et qui la poursuivait de ses assiduités. Dans ces conditions on ne peut attribuer à la différence d'âge constatée la valeur d'une preuve de l'inconduite de la mère, au sens de l'art. 315. Et cette preuve ne résulte pas davantage des autres faits relevés dans l'arrêt attaqué. Le fait qu'elle a assisté à une ou deux reprises à des veillées ne doit

evidemment pas être pris en considération puis- qu'elle y a assisté en compagnie du défendeur. Et quant aux relations qu'elle aurait eues avec le nommé Crotti, s'il est vrai qu'un des témoins a déclaré en avoir entendu parler, il a ajouté que c'était là un bruit dont il ne se rappelait même pas la provenance; les seuls faits positifs qui aient été rapportés - c'est-à-dire que Crotti a accompagné Anastasie Egger à la benichon et qu'il deux reprises il lui a fait visite - ne sont certainement pas suffisants pour qu'on puisse parler d'inconduite, alors qu'en outre la demanderesse a expliqué, sans être contredite, que ces deux visites avaient eu lieu en présence de la famille de Grossrieder. L'instance cantonale a donc commis une erreur de droit en regardant la présomption de paternité du défendeur comme

494 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen, renversée par des faits qui justifient peut-être un blâme à l'adresse de la demanderesse, mais qui ne sont pas tels qu'on puisse tenir pour probable qu'à l'époque de la conception elle a eu des relations avec d'autres hommes que Grossrieder. La demande doit donc être déclarée fondée en principe. En ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité et de la pension qui doivent être mises à la charge du défendeur, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à la Cour cantonale qui ne s'est pas encore prononcée sur ce point. Les sommes allouées par la première instance sont en effet si modiques qu'elles ne sauraient encore être abaissées et, d'autre part, elles ne sont pas susceptibles d'augmentation comme le demandent les recourantes, car celles-ci n'ont pas appelé de ce jugement qui représente par conséquent le maximum de ce qui peut leur être accordé. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que: a) Grossrieder est condamné à payer à Anastasie Egger une indemnité de 150 fr. ; b) il est condamné à contribuer à l'entretien de l'enfant Marie Egger par le paiement d'une pension, payable par semestre et d'avance, de 80 fr. par an pendant les quatre premières années et 150 fr. par an pendant les quatorze années suivantes.

2. Familienrecht. No 89, 495 89. Int. U. 2. J. U. d. t. U. U. I. J. votu 2. f. f. t. t. o. 6. t. t. 1913 in \E1'l(9en ~riut, .?Bell. u . .?BerA~l., gegen ~dtJer, .stl. u. .?Ber." \Befi. Vatel'schaftsklage einer in d<ff Schweiz domizilim'teli Ausländer1" in gegen einen ebenfalls in der Schweiz domizilierten .Ausländer1'. An- wendbares Recht (Erw.2). - Gegenstand der Vatel'schaftsklage: liicht «Fest~tellung der? Vater,~chaft)), sondern (TOn der Klage auf Zusprechll.ng des Kindes mit Standesfolge abgesehen) nUt' Vpl"mögens- leistungen. Streitwerlberechnung dementsprechend (Erw. 3), - An- forderungen an den nach Art. 314 Abs. 1 der Klägm~in obliegenden Bewei.~ (Erw. 4). - Anforde'l'ungen an den nach A.,t. 314 Abs. 2 dem BIIklagten obliegenden- Beweis (El'W. 5). A. - ~ie .stlägerin war wä~renb ~ \Eommerß 1910 tu ~I'ffe(,tlß ~ienftmäb(gen angeftellt. \Eie ~fu(9te \lon bort I'Uß öfterß i~ren in ßmgentl)l'll wo~nenben ~ruber unb lernte !'tUf biefte ~eife ben ~etlagten fennen, bel' in bel' \$oraelll'Infl'lml 2mtgentl)al I'IIß :J:lrel)er in \Etellung war. .stur3 \lor ~eil)nl'l(9ten 1910 trl'lt bie .;tlägerin bei bem lliegenf(9aftßl'lgenten ,3. U. Bulliger in .?Bern ;\Iß jJaußl)älterin in ~ienft. ~ort ma(9te il)r ber ~efll'lßte öfterß :Sefu(ge, wo~i es na(9 bel' ~arfteUnug ber .stlägerin wieberl)olt (1e~tmaß I'Im 24. ,3uli 1911), na(9 berienigen bes ~eflagten aweimal (1e~tmaß am 2. ,3ulli 1911) 3um gefd)le(9tlid)en mer" fel)r fam. ~m 13. IDhti 1912 gebar bie .stlägerll einen .stnaben, meld)er unter bem ~amen ,3ol)ann ~Ifreb .?Belger in baß .Bi\IU" ft'l'n~regifter eingetr\lgen wurde. ~Iß ben mater biefes .stinbeß be .. ~eid)net bie .stlägerin ben .?Betlagten, tl)äl)renb ber .?Befragte a) beftreitet, in bel' fritifd)en .8ett (18. 3uH biß 15. ino: uember 1911) überl)auVt nod) mit ber .stl/igeriu gefd)led)tlid) \ler" fel)rt au l)aben, unb b) bel) a u V t e t, bie .rerägerin l)abe in bel' lritifd)en .Beit mit il)rem ~ienftl)errn .8 u II i ger gefd)le(9tli(gen medel)r ge:pf{ogen, - maß bie Sflägerin il)rerfeitß beftreitet. B. -

